



Mairie de Communay
1, rue du Sillon
69360 COMMUNAY

A l'attention de Monsieur le Maire

Bourg-lès-Valence, le 18 juillet 2017

N/Réf. : gc/17-114/gmp

V/Réf. :

Objet : **Communay - Arrêt du projet de PLU**

P.J. : 1

Copie : CE. COMMUNAY

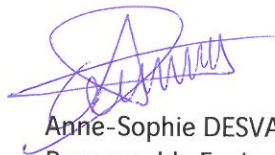
Monsieur le Maire,

Par courriel du 6 juillet 2017, la Direction Départementale des Territoires du Rhône, nous a transmis, pour avis, l'arrêt du projet de PLU de votre commune.

Vous trouverez sous ce pli, la lettre de réponse adressée à la DDT du Rhône.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.



Anne-Sophie DESVARREUX
Responsable Environnement

ASF - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne
Service Gestion Maintenance Patrimoine
BP 325 - Echangeur de Valence Nord
26503 Bourg-lès-Valence cedex
Tél : +33 4 75 75 20 00 - Fax : +33 4 75 75 20 19
www.vinci-autoroutes.com

P. BERTRAND	<input checked="" type="checkbox"/>	S. ALBANI	
F. REBOUILLAT		R. DEMARS	
Courrier reçu le :		26 JUIL. 2017	
I. JANIN		C. GAMET	
M.L. PHILIPPE		E. FERRER	
M. L. MAIRE			

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
165, rue Garibaldi
CS 33 862
69401 LYON Cedex 03

A l'attention de Madame Evelyne LARA

Bourg-lès-Valence, le 18 juillet 2017

N/Réf. : gc/17-113/gmp

V/Réf. :

Objet : **Communay- Arrêt du projet de PLU**

P.J. :

Copie : CE. COMMUNAY

Madame,

Vous nous sollicitez pour avis à la suite du projet du PLU de la commune de Communay et vous en remercions.

Après étude des documents transmis, nous avons noté le classement en zones Us et A de part et d'autre de l'autoroute A.46 Sud qui n'apporte pas de remarque particulière de notre part.

Nous avons noté l'inscription de la zone de bruit de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure autoroutière.

Il est important que les riverains s'implantant à proximité de l'axe soient informés de leurs obligations en matière de protection contre le bruit.

Nous souhaiterions que la prescription suivante associée à celle des 300 m soit mentionnée :

« Interdiction de construction à usage d'habitation à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute et construction conditionnelle (information et prescriptions d'isolation) entre 100 et 300 m (application de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme).

Souhaitant que cette remarque soit prise en considération,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Anne-Sophie DESVARREUX
Responsable Environnement